

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 25 juin 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

S.A.R.L KWS FRANCE
Z.I. de Précarrère
47160 BUZET SUR BAÏSE

N/Réf. : SL/UT47/SPR/190/13
Références à rappeler : N° S3IC : 052-2090

Affaire suivie par : Denis SOUILHE
denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 33 - Fax : 05 53 77 48 48

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(Art. R512-25 du code de l'Environnement)**

1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a adressé à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'autorisation déposé par la société S.A.R.L KWS France le 17 janvier 2012 et complété le 20 août 2012. Cette demande concerne le projet d'extension d'une station de production de semences, exploitée sur la commune de Buzet sur Baïse, par adjonction d'un nouveau bâtiment (cellule 3) de stockage et triage de semences de maïs.

Cette extension modifie le classement précédemment attribué aux installations en ajoutant une nouvelle rubrique d'autorisation. Elle constitue une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le principal enjeu présenté concerne le risque d'incendie.

2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

L'établissement de Buzet-sur-Baïse, qui emploie 31 salariés, est exploité par la SARL KWS France comptant, dans ses 5 sites en France, près de 100 personnes pour un CA annuel de 56 M€.

KWS France est filiale de la SA KWS SAAT AG dont le siège social est en Allemagne, qui est présente dans 70 pays et qui occupe le 4ème rang mondial des semenciers pour les grandes cultures avec un CA de 855 M€ et un effectif de 3560 personnes.

2.2 Le site d'implantation

L'établissement est situé sur la commune de Buzet-sur-Baïse, à 1,5 km au sud du bourg, à 250 m des habitations les plus proches. Le site, y compris l'extension, couvre une surface d'environ

7,01 ha localisées sur les parcelles n°1156, 1326 et 1328 du cadastre de la commune de Buzet sur Baïse, dans la ZI de Pécarrère, dont 2 ha bâtis, 2,8 ha de zones imperméabilisées (parking, voiries), le reste étant constitué d'espace vert.

Le site s'inscrit dans le bassin versant de la Garonne qui s'écoule à 1500 mètres au Nord-Est et dans le sous-bassin de la Baïse à 500 mètres au Nord-Est. Le canal latéral à la Garonne s'écoule à 500 m au Nord-Est.

2.3 Le projet, ses caractéristiques

2.3.1 *Nature et contexte du projet*

L'activité, spécialisée à l'origine dans la production de semences de betteraves sucrières, a évolué pour traiter également des semences de colza puis de maïs. Il s'agit d'une activité saisonnière qui couvre la période de juillet à septembre. Actuellement la production annuelle maximale est de 6300 t/an de semences (dont 1800 t de betteraves, 3500 t de maïs et 1000 t de colza); l'extension portera à 9800 t/an la production maximale (3500 t supplémentaires de semences de maïs).

Le procédé de production est limité à des opérations de manutention, nettoyage, criblage, conditionnement et stockage des semences. Les installations actuelles comprennent essentiellement :

- la cellule 1 (betterave) dans un bâtiment de 3200 m² (25600 m³) pour partie affecté au triage (500 m²) et pour le reste au stockage des emballages (cartons : 20 t et palettes : 80 t) et des semences (en carton de 2 m³ soit 450 kg sur palette pour une quantité maximale de 3700 palettes correspondant à 1800 t de betterave). Il n'existe pas de séparation entre le triage et le stockage ;
- la cellule 2 (maïs) de 2990 m² (23060 m³) affectée au stockage de 5 m de hauteur maximale pour une quantité maximale de 3500 t de maïs ;
- le séchoir case de 950 m² comprenant 14 cases réchauffées par circulation d'air porté à 35°C par 2 brûleurs de 3,5 MW de puissance totale ;
- le séchoir benne constituée d'une aire bitumée et d'un ventilateur de séchage par air froid ou chauffé au moyen d'un brûleur de 2,4 MW ;
- une cuve de stockage de propane de 100 m³ (43 t) ;
- le dépoussiéreur traitant toutes les aspirations au niveau des manutentions ;
- la zone de stockage et distribution de carburant comprenant une cuve enterrée double paroi de 8 000 l de gasoil et fuel domestique et 2 volucompteurs pour un volume global distribué de 60 m³ ;
- un bassin de collecte (de la moitié Nord Est du site) et d'infiltration des eaux pluviales de 1220 m³ ;
- une réserve d'incendie de 1200 m³ alimentée par les eaux pluviales.

L'extension (création d'un nouveau bâtiment) concerne la cellule 3 de 3800 m² (30400 m³) affectée au nettoyage, calibrage, traitement et stockage en containers cartons sur palette de 1t de semences de maïs pour une quantité maximale de 3500 t. Il n'y a pas de séparation entre le stockage et le traitement des semences.

2.3.2 *Classement des installations projetées*

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
Broyage, concassage, criblage [...] des substances végétales et de tout produit organique naturel.	P = 750 kW	2260-1	A	> 500 kW

Entrepôts couverts de matières combustibles	V = 89000 m ³ Cellule 1 = 25600 m ³ Cellule 2 = 23060 m ³ Cellule 3 = 30400 m ³	1510-2	E	> 50000 m ³ < 300000 m ³
Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés	Cuve de 43 t	1412.2-a	DC	> 6 t < 50 t
Installations de combustion	P = 9,32 MW	2910.B-2	DC	2 MW < P < 20 MW
Stockage en réservoirs de produits inflammables	C _{eq} liq cat.1 = 0,32 m ³ (5 m ³ de gasoil et 3 m ³ de fuel en réservoir enterré)	1432.2	NC	< 10 m ³
Station service de carburant	65 m ³ /an de gasoil (équivalence liquide catégorie 1)	1435.3	NC	< 100 m ³ /an
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A) et très toxiques pour les organismes aquatiques	Q st < 20 t. (produits de traitement phytosanitaires)	1172	NC	< 20 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations bénéficient d'une autorisation accordée par arrêté préfectoral du 7 novembre 1996 (le seuil d'autorisation de la rubrique 2260 était alors de 200 kW et sont en situation régulière). L'entrepôt comprend 3 cellules pour un volume total de 89000 m³ contenant au maximum 8800 t de semences.

2.3.3 Liens avec les installations existantes

Il s'agit d'une extension permettant d'optimiser l'outil de travail déjà existant.

2.3.4 Rythme et durée de fonctionnement

Actuellement l'effectif global du site est de 31 personnes permanentes et de 25000 h de saisonniers. A terme l'exploitant créé 9 postes permanents et 11 postes saisonniers. Les horaires de travail sont pour :

- l'activité de production de semences de betteraves à sucre, de production de betteraves à sucre et de l'activité colza : 8 h - 12 h et 14 h - 18 pour le personnel du bureau du lundi au vendredi et les 3*8 pour le personnel travaillant sur les semences de betteraves et colza ;
- l'extension (production de semences de maïs) : 8 h - 12 h et 14 h - 18 pour le personnel du bureau du lundi au vendredi et les 2*8 pour le personnel travaillant sur les semences de maïs.

2.3.5 Urbanisme et servitudes

Le site est localisé en zone NC sur le plan d'occupation des sols de la commune de Buzet sur Baïse où sont admises les installations classées liées à l'agriculture ce qui est le cas des installations de KWS.

Il n'y a pas de servitudes d'utilité publique sur le site de KWS. En matière de risques naturels, la zone d'implantation n'est concernée que par le plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles. Elle est située à une altitude moyenne de 50 mètres et n'est pas inondable.

2.4 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.4.1 Paysage et cadre de vie

2.4.1.1 Impact visuel

Le site se trouve entouré de terrains plats, sans grand dénivelé. Le paysage n'offre aucune vue dominante. La prédominance des cultures offre un paysage particulièrement ouvert. Afin d'éviter un impact visuel, la nouvelle cellule de stockage et traitement viendra s'insérer entre les installations existantes.

2.4.1.2 Impact sur les transports

Le site est accessible par l'autoroute A 62, la départementale n° D642 et la départementale n° D108E. Le trafic généré par l'activité représente actuellement 25 poids lourds et 60 véhicules légers par jour et ne sera que peu modifié par l'extension. Ce trafic représentera 2% du trafic véhicules légers et 30% du trafic poids lourds de proximité (0,13% et 2,3% pour le trafic sur l'A62).

2.4.1.3 Impact sur la flore et la faune

La faune et la flore rencontrées dans l'environnement proche de la société KWS correspondent à celles d'une zone à dominante industrielle. Le projet d'extension n'engendre pas la perte de terres agricoles. L'éloignement minimal de 3km de sites classés (NATURA 2000) exclut tout risque d'impact sur ces habitats en provenance des établissements KWS.

En ce qui concerne la faune et la flore, il n'existe pas de zone naturelle remarquable à proximité immédiate du site. Dans un rayon de 15 km autour du site il n'est recensé aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, aucun biotope justifiant une mesure de protection, ni aucune réserve naturelle.

Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 constituée par les Etangs du Tricaut couvrant 30 ha est recensée à 3100 m au nord. Il s'agit d'une des rares zones humides dans le lit majeur de la Garonne, d'un lieu d'hivernage important de la Bécassine des marais, d'une étape migratoire régulièrement fréquentée par les limicoles et d'un lieu d'hivernage important pour les populations de grives (musiciennes, litornes, mauvis). Les activités de KWS n'ont aucun impact sur cette zone.

Le plus proche site Natura 2000 est la Garonne, à 1 km à l'est et dont l'intérêt majeur réside dans la présence d'espèces migratoires dans le lit mineur. KWS n'est pas à l'origine de rejet direct ou de prélèvement d'eau dans la Garonne. Selon le demandeur, en l'absence de liaison écologique, il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence.

2.4.1.4 Patrimoine

Le site n'est pas implanté dans le rayon de protection du château de Buzet sur Baïse à 1600 m à l'Est du site, ni de l'église de Saint Pierre de Buzet à 3400 m à l'Ouest, classés monuments historiques. Aucun site inscrit n'est répertorié sur la commune de Buzet sur Baïse.

2.4.2 Pollution des eaux superficielles

Aucun rejet d'eau industrielle n'existe aujourd'hui et ne résultera de l'extension :

- les eaux de nettoyage sont traitées dans un « biobac » (bac étanche contenant un filtre biologique) ;
- les produits phytosanitaires restant sur les semences sont récupérés dans les eaux de nettoyage et dégradés par les microorganismes présents dans le biobac. Cet ouvrage a par ailleurs été dimensionné de façon à fonctionner sans rejet d'eaux, l'évaporation compensant les arrivées d'eaux de rinçage.

Les rejets aqueux sont limités aux eaux domestiques et aux eaux pluviales :

- les eaux usées domestiques sont traitées par épandage souterrain dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux exigences réglementaires ;
- les eaux pluviales non souillées des toitures des bâtiments actuels et du futur bâtiment sont dirigées vers les réserves incendies, les trop pleins étant rejetées dans le fossé bordant la route et un bassin de stockage et d'infiltration de 1265 m³ ;
- les eaux pluviales de ruissellement des voiries sont collectées avant rejet dans le bassin d'infiltration et le fossé longeant la RD 642. Un séparateur complète ce dispositif ; il est implanté

près de l'entrée entre le parking et le fossé longeant la RD 642 et dimensionné pour un débit de 60 l/s et un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/l.

2.4.3 Sol, sous-sol, eaux souterraines

En l'absence de pollution accidentelle depuis la création de l'établissement et compte tenu des conditions d'exploitation, le demandeur n'a pas estimé nécessaire de faire procéder à des investigations dans les sols pour s'assurer de l'absence de pollution. De telles investigations seront néanmoins à réaliser sans attendre la mise à l'arrêt des installations.

Les produits liquides sont stockés sur rétention, le sol des cellules est imperméabilisé et encaissé permettant de contenir des écoulements accidentels. La cuve de carburant enterrée est à double paroi avec détection de fuite.

2.4.4 Pollution de l'air

Le site de KWS n'est à l'origine d'aucune émission de polluants odorants. Les rejets atmosphériques générés sont composés :

- d'émissions canalisées issues des dépoussiéreurs (130 000 m³/h actuellement avec une concentration maximale en poussières de 20 mg/m³ correspondant à un flux de 2,6 kg/h et de 15 t/an. L'installation sera complétée par 2 nouveaux cyclofiltres assurant en sortie une concentration inférieure à 0,1 mg/m³. Le flux de poussières rejetées sera quasiment inchangé du fait de l'extension (15,54 t/an pour 15 t/an actuellement)
- d'émissions diffuses au niveau des cases de séchage ou des bennes lors de la combustion de gaz naturel (près de 10 000 kW de puissance thermique globale).
- d'émissions diffuses de gaz d'échappement générées par la circulation de poids lourds, véhicules légers et engins sur le site.

Le traitement des semences sera réalisé dans un système confiné doté d'un système d'extraction spécifique muni d'un dispositif de filtration (cyclofiltre) garantissant un rejet très faible de poussières (inférieur à 0,1 mg/Nm³) et donc de produits de traitement.

2.4.5 Bruit

Une campagne de mesures des niveaux sonores en période diurne et en période nocturne a été effectuée les 12 et 13 octobre 2011 en 2 points de mesure en limite de propriété. Les niveaux relevés pour le point 1 sont respectivement de 47 et 49,5 dB(A) et pour le point 2 de 62 et 61 dB(A).

Aucune zone à émergence réglementée (les habitations les plus proches sont à 250 m au sud est) n'a été identifiée à proximité du site, il n'a pas été procédé à des mesures d'émergences.

Le projet d'extension prévoit d'implanter les nouveaux dispositifs de filtration entre les bâtiments qui constitueront alors un écran acoustique. En outre le batteur qui constitue la machine la plus bruyante actuellement en service sera déplacé pour être abritée dans un local spécifique insonorisé.

2.4.6 Production de déchets

Les déchets générés par les activités sont constitués pour l'essentiel de déchets de semences (1500 t/an) qui sont totalement recyclées dans l'alimentation de bétail par les coopératives agricoles.

Les déchets dangereux sont constitués d'emballages souillés de produits de traitement réutilisés après traitement dans les filières spécialisées (70 fûts et GRV par an) et par des cartouches filtrantes de traitement des semences banals détruites dans des installations autorisées à cet effet.

Les déchets de semences sont enlevés quotidiennement, les emballages souillés mensuellement, les autres déchets au moins une fois par an. L'extension ne modifiera pas ces conditions.

2.4.7 Impact sur la santé des populations

Selon le demandeur, l'analyse de l'impact sanitaire des émissions des installations comporte les étapes suivantes :

- description de l'environnement du site et notamment des types d'occupations du sol, populations concernées, activités humaines ;
- analyse préliminaire et choix des polluants traceurs de risques comportant la sélection des polluants traceurs de risque, l'identification des effets indésirables que ces polluants sont intrinsèquement capables de provoquer chez l'homme, l'estimation de la relation entre la dose ou le niveau d'exposition aux polluants, et l'incidence et la gravité de ces effets ;
- évaluation des niveaux d'exposition comprenant notamment le choix des voies d'exposition retenues, la définition des scénarios d'exposition et le calcul, pour les populations cibles, des quantités de polluants absorbées sous la forme d'une dose d'exposition ;
- estimation du risque sanitaire ;
- analyse qualitative des incertitudes liées à l'évaluation ;
- conclusion comportant la synthèse des résultats et commentaires.

Dans le cas de KWS, dans la première étape, l'environnement proche du site est décrit comme de type rural, avec la présence d'une activité agricole prédominante (céréales et vignes), d'une activité industrielle (tonnellerie) et des premières habitations à plus de 200 m.

La deuxième étape a conduit à identifier les polluants émis: poussières et produits de traitement des semences.

Du fait de l'aspiration et de la filtration des poussières, le risque sanitaire lié à ces émissions n'est pas retenu par le demandeur. Il en est de même pour les émissions de produits de traitement. Parmi ceux-ci, le seul produit toxique est le Mesurool qui contient 50% de méthiocarbe (substance non classée cancérigène mutagène ou reprotoxique) pulvérisé à 1% sur les semences et dont le rejet annuel, compte tenu des performances du cyclofiltre est évalué à 12 g maximum par an.

Au vu de ces éléments, les étapes suivantes n'ont pas été estimées nécessaires. Les éléments précités permettent de conclure que les émissions liées aux activités de l'entreprise n'accroissent pas le risque sanitaire des riverains.

2.4.8 Utilisation rationnelle de l'énergie

L'énergie utilisée dans l'établissement est principalement sous forme d'électricité pour le fonctionnement des équipements de manutention et de triage: 1400 MWh en 2011 (1600 prévu après extension) et de gaz propane pour les séchoirs : 254 t en 2011 (300 prévu après extension).

Pour assurer une utilisation rationnelle de l'énergie, l'exploitant a notamment mis en place un suivi des consommations, un suivi des brûleurs et des mesures de rendement.

2.5 Les risques accidentels ; les moyens de prévention

2.5.1 Risque technologique

La zone d'implantation n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

2.5.2 Étude de dangers

2.5.2.1 Identification et caractérisation des dangers

L'étude des dangers est accompagnée d'un résumé non technique. L'analyse préliminaire des risques s'appuie sur le retour d'expérience dans les installations similaires et dans l'installation (aucun accident depuis la création de l'établissement).

Les phénomènes dangereux identifiés dans l'analyse des risques sont :

- l'incendie (avec pollution des eaux et des sols) des cellules 1 ou 2 ou 3 (extension) ;
- l'incendie des stockages de carburant ;
- l'inflammation et l'explosion d'une fuite de propane ;
- la pollution des eaux et des sols au niveau de la zone de stockage des produits de traitement répartis dans un local extérieur et dans la cellule 3 pour une quantité totale de 20 t et parmi lesquels l'un (Mesuroil Flo) est classé toxique.

En fonction des seuils réglementaires d'intensité des effets des phénomènes dangereux pour l'homme, des zones d'effets thermiques (8 : effets létaux significatifs, 5 : effets létaux et 3 kW/m² : effets irréversibles) ont été établies pour les 3 scénarios d'incendie des cellules 1, 2 ou 3. Dans les 3 modélisations correspondantes, la zone enveloppe des effets d'incendie ne déborde pas de la propriété de KWS.

En outre il n'y a pas d'effet domino d'un incendie dans une cellule sur une cellule voisine du fait des murs coupe-feu en place. La durée d'un incendie (estimée à 45 minutes selon la modélisation) étant inférieure à la durée de tenue de ces murs, le risque de le phénomène d'incendie généralisé aux 3 cellules n'est pas retenu.

Les produits de traitement sont constitués de liquides non inflammables et sont stockés dans un local spécifique coupe-feu. L'émission de fumées toxiques liées à ces produits n'est en conséquence pas retenue.

En l'absence d'effet extérieur et donc de gravité de ces phénomènes dangereux, le demandeur n'a pas estimé leur probabilité d'occurrence.

Les scénarios évalués sont donc considérés comme ayant un niveau de risque acceptable, c'est à dire disposant de mesures de maîtrise des risques suffisantes en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles complémentaires retenues.

2.5.2.2 Moyens de maîtrise des risques

Les moyens de prévention mentionnés sont :

- le gardiennage du site ;
- les mesures organisationnelles (consignes, permis de feu...) ;
- la formation du personnel ;
- l'isolement des différents bâtiments les uns par rapport aux autres ;
- la maintenance préventive et curative ;
- des moyens d'alerte en cas d'incendie ou d'accident.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- un parc d'extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et à CO₂ ;
- 3 Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans les cellules 1 et 2 ;
- un système d'arrosage de la cuve de propane d'un débit conforme à la réglementation (6 l/m² /minute) associé à une réserve d'eau de 360 m³ ;

L'extension s'accompagnera de moyens supplémentaires :

- réduction du risque à la source avec murs coupe-feu séparant la cellule 3 de la cellule 2 ;
- installation de sprinklage de la cellule 3 associée à une réserve d'eau de 800 m³ ;
- RIA selon règles APSAD dans la cellule 3.

Les besoins en eau calculés selon les règles du guide « D9 », Défense extérieure contre l'incendie (INESC - FFSA - CNPP) sont de 420 m³ (210 m³/h pendant 2h). Le site ne dispose d'aucun poteau d'incendie, la défense étant assurée à partir d'une réserve d'eau de 1 200 m³. Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans un bassin étanche aménagé au niveau du bassin d'infiltration d'un volume de 1040 m³.

2.6 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice fournie au dossier de demande rappelle les textes réglementaires applicables, les horaires de travail, les conditions de formation et d'information du personnel, les équipements de protection individuelle, les équipements de premier secours, la surveillance médicale, l'existence de vestiaires et d'installations sanitaires.

La responsabilité de la sécurité, les vérifications périodiques des équipements, l'utilisation d'un permis de feu en cas de travaux par point chaud et les registres (équipement de travail, incendie, déchets) à renseigner sont également traités.

2.7 Les conditions de remise en état proposées

Les mesures prévues par le demandeur en cas de cessation définitive d'activité comprennent notamment :

- l'enlèvement et l'élimination dans les règles de l'art de toutes substances potentiellement dangereuses et leur(s) contenant(s) (matières premières, produits finis, huiles usagées, produits lessiviels, produits pour le traitement de l'eau et de l'air...) et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets sur l'environnement.

Le Maire de Buzet, consulté par l'exploitant le 5 janvier 2012 a donné un avis favorable sur ces propositions de remise en état par courrier du 5 mars 2012.

3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
10/10/00	Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

4 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Avis de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été effectuée le 07 septembre 2012. Son **avis favorable** est daté du 24 octobre 2012. Conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'environnement, il a été publié sur le site Internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

4.2 Les avis des services

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
DDT	Avis favorable sous réserve de prendre en considération la remarque suivante : <ul style="list-style-type: none"> ➤ le projet est soumis aux dispositions du PPRn (mouvements de retrait/gonflement des argiles), zone d'aléa moyen (B2) 	Le site se situe en zone d'aléa moyen. Les prescriptions imposées par le PPRn seront respectées.
ARS	Avis favorable sous réserve de prendre en considération la remarque suivante : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'étude n'a pas modélisé les émergences dans les zones à émergences réglementées ; 	Une étude des niveaux sonores est prévue une fois que les nouvelles installations seront effective. Elle devra permettre de montrer le respect des émergences (en période diurne et nocturne).
INAO (Institut national de l'origine et de la qualité)	Avis favorable	-
STAP (service territorial de l'architecture et du patrimoine)	Avis favorable	-

4.3 L'avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
Buzet sur Baise	Avis favorable	Le conseil municipal considère : <ul style="list-style-type: none"> • que la non-reconnaissance de l'appellation AOC relève d'une erreur de syntaxe ; • les parcelles sur lesquelles se situe le projet sont classées en zone d'activité (Ux) dans le PLU (et l'étaient déjà dans le POS) ; • l'INAO, saisie avant l'adoption du PLU, n'a pas formulé d'objection sur le classement de ces parcelles en zone d'activités ; • le projet se situe sur les mêmes parcelles que celles où sont déjà implantée l'entreprise. Le conseil rappelle qu'il ne relève pas de sa compétence de vérifier si le dossier d'enquête publique est complet et précise que l'activité de l'entreprise a un impact favorable non négligeable sur l'économie et l'emploi local.
Feugarolles	Avis favorable	
Port-Sainte-Marie	Avis favorable	
Thouars-sur-Garonne	Avis favorable	
Vianne	néant	

4.4 L'enquête publique

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a prescrit une enquête publique portant sur le dossier de demande d'exploitation déposé par la société S.A.R.L KWS France. Cette enquête publique s'est déroulée **du 16 janvier 2013 au 18 février 2013 inclus**. M. Jean-Pierre DELAMÉ était nommé Commissaire-Enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux, par décision du 06 novembre 2012.

Un registre d'enquête a été déposé dans les 5 communes concernées par l'enquête publique. M. le Commissaire-Enquêteur a tenu des permanences en mairie de Buzet sur Baise et effectué une visite du site. Des certificats d'affichage ont été établis par les maires des communes concernées par l'enquête publique. Des avis d'enquête sont parus dans les journaux « Sud-Ouest » les 21 décembre 2012 et 17 janvier 2013 et « La Dépêche du Midi » les 26 décembre 2012 et 17 janvier 2013. Une publicité a également été réalisée sur le site Internet de la Préfecture (publication de l'avis d'enquête). M. le Commissaire Enquêteur indique que 5 réclamations (dont une orale) ont été recueillies exclusivement sur la commune de Buzet sur Baise. Elles ont été faites par les mêmes personnes :

Remarques formulées	Éléments de réponse	
	Commissaire Enquêteur (18 mars 2013)	Exploitant (06 mars 2013)
Accès refusé à la mairie pour prendre connaissance du dossier avant l'ouverture de l'enquête publique (référence à l'article L123-11 du code de l'environnement (CE)).	Cette remarque est obsolète dans la mesure où le réclamant a pu consulter le dossier quelques heures après sa demande du 07 janvier 2013.	Sans Objet
« L'enquête publique est vidée de son sens ». Les requérants dénoncent la construction de la cellule n°3 avant la fin de l'enquête publique en s'appuyant que les articles L512-2 du CE et L425-10 du code de l'urbanisme. Les requérants reprochent également à la mairie de Buzet sur Baise de ne pas avoir réagi à la déclaration d'ouverture du chantier déposée par l'exploitant le 20/04/12.	Les articles évoqués ci contre prévoient , dans le cas d'une ICPE, que même si le permis de construire peut être accordé avant la fin de l'enquête publique, il ne peut être exécuté avant la clôture de celle ci. Dans le code de l'urbanisme il est également prévu que le recours des tiers à l'encontre de la délivrance d'un PC doit être faite dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain de la construction.	Pas de remarques

<p>Les requérants souhaitent prendre connaissance du rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ce document a été transmis, en accord avec les services de la Préfecture. Les requérants n'ont apporté aucune observation sur ce document.</p>	<p>Sans Objet</p>
<p>« L'étude dangers et l'avis de la DREAL sont incomplets ». La réclamation souligne le risque de pollution environnementale par voie aérienne (fumées toxiques issues de la combustion des produits de traitement des semences) et que la quantité de produits phytosanitaires est bien en deçà de celle annoncée dans le dossier.</p>	<p>Les calculs avancés par les requérants semblent être surestimés. Il n'en demeure pas moins que la dangerosité de certains produits ne peut être niée.</p>	<p>L'activité de traitement des semences ne concerne que le maïs, de fait les quantités annoncées par les requérants ne correspondent pas à la réalité.</p> <p>La cellule 3 est entourée de murs coupe-feu, des RIA sont disponibles et l'installation de sprinkler est prévue. La protection par sprinklage sera également étendue aux cellules 1 et 2. La zone de stockage d'attente s'en trouvera agrandie d'autant et de ce fait limitera le risque en cas d'incendie, par une meilleure gestion du stockage. Le stock des semences traitées n'atteindra jamais le niveau de l'hypothèse retenue (3500 t pour la cellule 3) et les semences traitées ont pour vocation d'être livrées le plus rapidement. D'autre part la cellule 3 abrite le process de calibration – traitement et conditions des semences et la disponibilité de stockage s'en trouve de ce fait moins importante que prévue (2000 t de semences non traitées).</p> <p>La quantité de produits phytosanitaires stockés dans le local prévu ne dépasse jamais 20 t. Les semences traitées avec des produits R50/53 ne sont pas considérées comme des produits phytosanitaires.</p>
<p>Les requérants dénoncent l'absence de l'avis de l'INAO alors que Buzet sur Baïse est dans une zone de vignoble AOC (référence à l'article L512-6 du CE).</p>	<p>Il est rédigé dans l'étude d'impact « que le territoire de la commune de Buzet est concerné par aucune AOC, il s'agit de l'appellation Buzet ». La rédaction de cette phrase est contradictoire avec ce qui la précède. Les requérants ont reconnu oralement bien volontiers qu'il s'agit d'une faute de frappe. A ce titre, ils constatent que l'avis de l'INAO est manquant et rien n'indique qu'il ait été consulté. La délibération du conseil municipal de Buzet du 5 mars 2013 indique que l'INAO n'a pas formulé d'objection sur le classement des parcelles concernées lorsqu'elle a été saisie pour avis avant l'adoption du PLU.</p>	<p>Il y a une erreur de frappe : il faut lire (p19) « il y a une appellation ... » et non pas « il n'y a aucune appellation ... ». La consultation de l'INAO doit être réalisée par le Préfet (saisine du 18 mars 2013).</p>

4.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

Compte tenu du dossier et après en avoir mesuré les avantages et inconvénients pour la population, et s'être positionné par rapport aux 5 réclamations (y compris l'exploitant pour certaines), le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande présentée.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine du demandeur sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées ci-après :

- réalisation d'une mesure des niveaux sonores, une fois la mise en fonctionnement de l'ensemble des nouvelles activités prévues dans le dossier (6 mois) ;
- une auto-surveillance des rejets aqueux à une fréquence annuelle sur des paramètres (pH, métaux totaux (donc zinc, cuivre, fer, plomb, chrome, cadmium et nickel), DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux et MES);

- une auto-surveillance annuelle des rejets atmosphériques en sortie des deux cyclofiltres et des dépoussiéreurs notamment sur les poussières.

6 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par mail du 19/06/ 2013. Le demandeur n'a pas de remarques particulières.

7 CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'extension d'une unité de production de semences sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse déposée par la société S.A.R.L KWS France.

En application des dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>).

Les zones d'effets thermiques et d'explosion des scénarios étudiés ne sortent pas des limites du site, il n'y a donc pas lieu d'établir un porteur à connaissance en matière de maîtrise d'urbanisme liée aux risques technologiques.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne


T. FERNANDES

L'inspecteur des Installations Classées,


D. Souilhé

Copie transmise : DDT 47 - UCTMI